



# CONSEILS JURIDIQUES



Par **Sylvie Sorlin**  
Avocate au Barreau de Lyon

## BRUITS ET TROUBLES DU VOISINAGE

### Que faire si vous êtes victime de nuisances sonores provenant de vos voisins ?

- L'article R 1334.-31 du code de la santé publique prévoit qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

**Exemples** : les bruits d'animaux, de moteurs, la musique....

La loi sanctionne l'auteur de bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Il doit s'agir d'un trouble anormal de voisinage en raison du caractère répétitif, intensif...si les bruits interviennent en journée.

Il est tenu compte du cadre de vie (en ville, en milieu rural...) pour apprécier le caractère anormal des bruits.

Par contre, s'il s'agit de bruits entre 22h et 7h, ils peuvent être sanctionnés même s'ils ne sont ni répétitifs ni intenses.

- Avant toute démarche, il est nécessaire de vous renseigner auprès de votre Mairie afin de vérifier s'il existe un arrêté spécifique et de vérifier le règlement de copropriété si votre logement se situe dans une copropriété.
- Tout d'abord, il faut essayer de régler amiablement la difficulté : envoi d'un courrier simple puis d'un courrier recommandé avec accusé de réception en cas de non-réponse.
- Vous pouvez aussi vous adresser à un conciliateur dont les coordonnées sont consultables en Mairie. Il convoquera les parties et essaiera de trouver un terrain d'entente.
- À défaut d'accord amiable, il faut faire constater par Huissier de Justice les troubles et, si possible, obtenir des témoignages d'autres voisins ou d'amis.
- Il est parfois nécessaire d'avoir recours à un expert afin d'évaluer le niveau sonore précis des nuisances.
- Vous pouvez saisir la Justice d'une demande tendant à faire cesser le trouble et à obtenir une indemnisation pour le préjudice subi.

Si votre demande est inférieure à 4 000 €, le juge de proximité est compétent.

Entre 4 000 € et 10 000 €, le tribunal d'instance est compétent.

Vous pouvez saisir ces 2 juridictions seul.

Au-delà de 10 000 €, le Tribunal de Grande Instance est compétent et l'assistance d'un Avocat est obligatoire.

Attention, si vous êtes locataire et que vous êtes reconnu responsable de troubles anormaux de voisinage, votre bailleur peut demander la résiliation de votre bail.



**Sylvie Sorlin**

**avocat**  
au Barreau de Lyon

12, rue Dunoir  
69003 **LYON**

17 rue Centrale  
69290 **CRAPONNE**

Tél. 04 72 71 85 57

Tél. 04 78 57 98 75

[sylvie-sorlin-avocat.fr](http://sylvie-sorlin-avocat.fr)

### DOMAINES D'INTERVENTION :

- **Droit de la famille** : divorce, séparation, successions, droit du travail, droit pénal,
- **Réparation du dommage corporel, litiges entre particuliers...**

**Avocat formé aux modes amiables de résolution des conflits**